



013533000011143

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2025

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Monsieur Sébastien HUMBLET, Conseiller - Président;
Monsieur Gilles GRAINDORGE, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Monsieur Vincent WAUTHIER,
Monsieur Xavier MULLENS, Madame Marielle MERCIER, Échevins;
Madame Anne-Françoise AVALOSSE, Présidente du CPAS;
Monsieur Marc PIERSON, Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur
Paul-Bernard LESUISSE, Monsieur Valéry GREGOIRE, Monsieur Julien
DELFOSSÉ, Madame Maria-Gina CRISTINI, Madame Caroline
DAWAGNE, Madame Gaëlle JACOBS, Monsieur Florian MELOT,
Madame Fabienne KECH, Monsieur Colin BRICHARD, Monsieur Fabian
DELCOURT, Monsieur Fabrice REMACLE, Conseillers;
Madame Wivine LAMBERT, Directrice Générale;

OBJET : Taxes - Redevance communale pour la participation aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire – Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 203 et 203bis ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu les Règlements d'Ordre Intérieur des écoles communales de l'entité d'Assesse ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 février 2016 décidant l'attribution du marché à l'intercommunale IMIO pour la gestion de la facturation ;

Considérant l'organisation de cours de natation dans le cadre du programme scolaire pour les enfants des écoles primaires communales de l'entité d'Assesse ;

Considérant que la commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine, en l'occurrence la piscine du Collège de Godinne ; Qu'il peut cependant arriver qu'il faille fréquenter une autre piscine en cas de fermeture exceptionnelle de celle de Godinne ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves fréquentant une école communale de l'entité d'Assesse pour couvrir les frais d'entrée à la piscine ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le crédit inscrit à l'article 722/161-48 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques n°2025/184 rendu par la Directrice financière en date du 04 octobre 2025, joint en annexe et faisant partie intégrale de la présente délibération ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement ci-dessous :

Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la participation aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par le(s) parent(s) ou par le(s) représentant(s) légal (légaux) de l'élève bénéficiant de cette entrée à la piscine.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'élève bénéficiant de cette entrée à la piscine, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce, conformément à l'article 203 du Code civil.

Article 3 - Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à 1,60 EUR par entrée à la piscine et par enfant jusqu'au 23 août 2026.

A partir du 24 août 2026, la redevance sera fixée à 3,00 EUR par entrée à la piscine et par enfant.

Article 4 - Paiement

Le paiement s'effectue sur base d'une facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. Les redevances sont à payer au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Un prépaiement est également possible pour les contribuables qui le souhaitent.

Article 5 - Exonération

La redevance n'est pas due uniquement si l'élève ne participe pas aux cours de natation pour raison médicale dûment justifiée par un certificat médical.

Article 6 - Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

Article 7 - Procédure de règlement amiable

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 8 - Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR. Ces frais seront recouvrés en même temps que la redevance.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal calculé à dater de la mise en demeure du redevable.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 5.208 à 5.210 du nouveau Code civil.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9 - Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Article 10 - RGPD

Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de recouvrement et de contentieux de la redevance.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement ».

• Responsable de traitement :

- Le Collège communal,
- Le directeur financier;

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

• Catégorie de données : données d'identification, adresses postales, adresses électroniques ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques, renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé ou du secteur public pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le contribuable visé par la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Il entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Ainsi fait en séance susmentionnée

La Directrice Générale,
(s) Wivine LAMBERT.

La Directrice Générale,
Wivine LAMBERT

Par le Conseil Communal,



Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
(s) Gilles GRAINDORGE

Le Bourgmestre,
Gilles GRAINDORGE